

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Jean Batou, Olivier Baud, Pierre Bayenet, Jean Burgermeister, Pablo Cruchon, Jocelyne Haller, Pierre Vanek, Salika Wenger, Christian Zaugg

Date de dépôt : 3 septembre 2018

Projet de loi constitutionnelle

modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (*Remplacement du président du Conseil d'Etat en cours de législature lorsqu'il est prévenu d'un crime ou d'un délit dans une procédure pénale ouverte en Suisse*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 105, al. 3 (nouveau)

³ En cours de législature, lorsque le président est mis en prévention de commission d'un crime ou d'un délit dans une procédure pénale ouverte en Suisse, le vice-président exerce cette fonction à sa place pendant toute la durée de la procédure.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La constitution genevoise dispose que le Conseil d'Etat « désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature » (art. 105, al. 2). Elle ne prévoit pas de possibilité de la/le remplacer en cours de législature.

Pourtant, le département présidentiel dispose de compétences très étendues, notamment dans les domaines « des relations extérieures, des relations avec la Genève internationale et de la cohérence de l'action gouvernementale » (art. 106, al. 3) ; de surcroît, la chancellerie d'Etat, qui est « au service de tous les départements et assure la transversalité des informations » est sous son autorité (art. 114, al. 1).

La résolution 854, approuvant la modification de la composition des départements du 21 juin 2018, précise que durant cette législature en cours, outre ces compétences constitutionnelles, le département présidentiel sera chargé « des politiques publiques (...) liées à l'économie pour les parties le concernant, en particulier le développement et le soutien à cette dernière et l'exploitation des infrastructures économiques ».

A teneur de la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration (LECO), le président dispose de surcroît du pouvoir provisionnel (art. 6), ce qui signifie qu'il peut prendre personnellement des décisions exceptionnelles, si la situation l'exige, qui devront ensuite être ratifiées par le Conseil d'Etat.

La simple énonciation de ces compétences conduit à se demander si un président du collège gouvernemental prévenu d'un crime ou d'un délit pénal, certes toujours présumé innocent, peut continuer à exercer de telles prérogatives pendant la durée de l'enquête le concernant. Notre groupe estime que cela n'est pas souhaitable.

Au vu de ces explications, le groupe Ensemble à Gauche vous prie de réserver, Mesdames et Messieurs les députés, le meilleur accueil à ce projet de loi constitutionnelle.